

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)»

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la constitution, et le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale¹,
après examen de l'initiative populaire fédérale «La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)», déposée le 10 septembre 1999²,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juillet 2000³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire «La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)» est déclarée valable et est soumise au vote du peuple et des cantons.

² En concordance avec la Constitution fédérale du 18 avril 1999, l'initiative a la teneur suivante:

I

La Constitution fédérale est complétée comme suit:

Titre précédant l'art. 57

Section 2 Politique de paix et de sécurité, protection civile

Art. 57a Service civil pour la paix

¹ La Suisse entretient un service civil pour la paix (SCP) comme instrument d'une politique active de paix.

² Le service civil pour la paix contribue à la réduction et à la prévention des situations de violence, à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Dans ce but, il prend notamment des mesures en vue de la reconnaissance précoce et de la prévention des potentiels de violence, de la protection des conditions de la vie, de la résolution pacifique des conflits violents et de la reconstruction sociale.

¹ RO 1999 2556

² FF 1999 8140

³ FF 2000 4511

³ La collaboration au service civil pour la paix est volontaire. Les personnes servant dans le cadre du service civil pour la paix sont indemnisées de manière équitable pour les engagements ainsi que pour la formation et le perfectionnement spécifiques. On veillera à ce que la proportion des hommes et des femmes soit équilibrée parmi les engagés.

⁴ En collaboration avec des institutions de l'Etat, des organisations non gouvernementales et des particuliers, le service civil pour la paix offre une formation de base qui fournit les connaissances et la pratique permettant la gestion non violente des conflits. Cette formation prépare aux engagements du service civil pour la paix et est offerte gratuitement à toute personne résidant en Suisse.

⁵ Le service civil pour la paix assure la formation et le perfectionnement spécifiques des engagés. Il tient compte de leurs qualifications personnelles et du besoin.

⁶ Le service civil pour la paix organise des engagements non armés pour la paix, à la demande d'organisations internationales. Il travaille en étroite collaboration avec les organisations locales.

⁷ Le service civil pour la paix est financé par des fonds publics. En général, il délègue la préparation et l'exécution des engagements à des organisations non gouvernementales appropriées.

⁸ Une commission indépendante, dans laquelle les deux sexes sont représentés paritairement, suit et surveille la conception et l'exécution de la formation de base, de la formation et du perfectionnement spécifiques, ainsi que des engagements du service civil pour la paix. Y collaborent notamment des organisations qui défendent les intérêts pacifistes, des femmes, de l'environnement, des migrants, ainsi que de l'aide au développement.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 196, titre

Dispositions transitoires conformément à l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

1. Disposition transitoire concernant l'art. 57a (Service civil pour la paix)

¹ Les engagements ainsi que la formation et le perfectionnement spécifiques dans le cadre du service civil pour la paix (SCP), selon l'art. 57a de la Constitution fédérale, équivalent à un empêchement de travailler sans faute de la part du travailleur. La protection contre le congé est régie par les dispositions sur le service civil.

² Le service civil pour la paix ne doit pas compromettre des emplois existants ni entraîner une dégradation des conditions de travail.

³ Tant que la Suisse maintiendra un service civil, les jours accomplis pour la formation de base, pour la formation et le perfectionnement spécifiques et pour les engagements dans le cadre du service civil pour la paix seront pris en compte au titre de l'accomplissement du service civil.

⁴ Si dans un délai de cinq ans, aucune loi d'exécution de l'art. 57a de la Constitution fédérale n'est entrée en vigueur, le Conseil fédéral réglera les modalités du service civil pour la paix par voie d'ordonnance.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "La solidarité crée la sécurité : pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)"

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.09.2000
Date	
Data	
Seite	4532-4534
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 845

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.